

Règlements de la chasse au petit gibier

Le permis de chasse au petit gibier n'est pas valide dans certaines parties du nord et du centre de l'Ontario du 16 juin au 31 août. Pour plus de renseignements, consultez la page 15 et la carte aux pages 10 et 11. Vous trouverez des renseignements supplémentaires concernant les permis et les droits de permis à la page 15.

Armes à feu

Si vous chassez le petit gibier dans une région où la chasse au fusil au chevreuil, à l'ours noir, au wapiti ou à l'original est ouverte : il est interdit de posséder ou d'utiliser une carabine dont l'énergie à la bouche est supérieure à 400 pieds-livre ni des cartouches chargées d'un projectile ou de plombs de calibre supérieur à 2, ou si vous utilisez des plombs non toxiques, vous ne pouvez pas utiliser de la grenaille d'acier plus grosse que des plombs BBB en acier ou des plombs de bismuth plus gros que des plombs BB de bismuth à moins de détenir un permis valide pour la chasse au chevreuil, à l'ours noir ou à l'original, selon le cas. Cette restriction ne s'applique pas au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa lors d'une saison de chasse au chevreuil dans laquelle seuls l'arc et l'arbalète sont permis.

Il est interdit à toute personne qui fait la chasse au petit gibier de porter ou d'utiliser une carabine d'un calibre supérieur à .275, sauf un fusil à chargement par la bouche, dans les secteurs géographiques de Brant, Chatham-Kent, Durham, Elgin, Essex, Haldimand, Halton, Hamilton, Huron, Lambton, Middlesex, Niagara, Norfolk, Northumberland, Oxford, Peel, Perth, Toronto, Waterloo, Wellington et de York.

Exportation et expédition

Consulter les règlements généraux à la page 30 pour des renseignements sur l'importation, l'exportation et l'expédition.

Gibier à plumes

Vous pouvez chasser et avoir en votre possession les oiseaux suivants : dindon sauvage, faisan, gélinotte huppée, tétaras à queue fine, tétaras du Canada, lagopède, perdrix de Hongrie. Consultez les tableaux (p. 80) pour connaître les limites de prises quotidiennes et les limites de possession. **Il faut détenir un permis spécial pour chasser le dindon sauvage en plus d'un permis pour la chasse au petit gibier** (consulter à ce sujet les pages 31 à 33). Vous ne pouvez chasser que les oiseaux mentionnés dans les tableaux. De plus, les résidents de l'Ontario peuvent chasser la corneille d'Amérique, le vacher à tête brune, le carouge à épaulettes, le quiscalc bronzé, l'étourneau et le moineau domestique. La perdrix choukar ne fait pas partie des tableaux, mais on peut la chasser dans certains cas. Téléphonnez à votre bureau du MRN local pour plus de renseignements.

Oiseaux spécialement protégés

Il est interdit de tirer sur des oiseaux spécialement protégés ou de perturber les œufs et les nids du gibier à plumes et d'oiseaux spécialement protégés. (Consulter la définition « Animaux sauvages spécialement protégés » à la page 87.)

Réserves de chasse au gibier à plumes

Dans les réserves de chasse au gibier à plumes, la chasse au faisan, au colin de Virginie et au dindon sauvage est permise toute l'année. Vous devez convenir de la période de chasse avec le ou la propriétaire. Les résidents de l'Ontario doivent avoir un permis de chasse au petit gibier lorsqu'ils chassent dans une réserve. Les chasseurs non résidents doivent avoir un permis de non-résident pour chasser le gibier à plumes dans une réserve de chasse au gibier à plumes ou un permis de non-résident pour la chasse au petit gibier.

Oiseaux migrateurs considérés comme gibier

(Consulter la définition à la page 86.)

Les saisons de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier relèvent du gouvernement fédéral.

La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements régissent la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs à moins de 400 mètres (437 verges) d'un endroit où on a mis un appât, à moins qu'aucun appât n'ait été mis à cet endroit depuis au moins sept jours. Il est aussi illégal de placer de l'appât à tout endroit pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant 14 jours avant le premier jour de l'ouverture de la saison de la chasse jusqu'au jour qui suit immédiatement le dernier jour de la saison de chasse.

Lorsque vous transportez des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, vous devez laisser une aile avec les plumes fixée à l'oiseau, jusqu'à ce qu'il soit préparé pour consommation immédiate ou la préservation.

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs

Vous devez détenir un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation de l'habitat faunique ainsi qu'un permis ontarien de chasse au petit gibier pour chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ceci comprend la chasse avec des oiseaux de fauconnerie. Consultez la page 81 pour obtenir de plus amples renseignements sur la fauconnerie. Vous pouvez acheter un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation de l'habitat faunique dans la plupart des bureaux de poste. Les dates des saisons et les limites de prises sont annoncées au milieu de l'été lorsque l'Abrégé des règlements de la chasse aux oiseaux migrateurs est publié. Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les oiseaux migrateurs sur le site Web du Service canadien de la faune d'Environnement Canada au www.ec.gc.ca/rcom-mbhr ou auprès du bureau régional du Service canadien de la faune d'Environnement Canada situé au 4905, rue Dufferin, Toronto (Ontario) M3H 5T4; (tél.) 1-800-668-6767 (adresse électronique) enviroinfo@ec.gc.ca.

Fête du patrimoine de la sauvagine

La Fête du patrimoine de la sauvagine offre l'occasion aux jeunes chasseurs et chasseuses qualifiés (12 à 17 ans) d'exercer leurs habiletés de chasse et de parfaire leur formation en sécurité à la chasse dans un environnement structuré et supervisé, généralement avant que la saison ouvre pour les autres chasseurs. Les jeunes chasseurs et chasseuses qualifiés n'ont pas besoin d'acheter un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ni un timbre sur la conservation de l'habitat faunique, mais ils et elles devront respecter toutes les exigences fédérales et provinciales, y compris avoir une carte d'apprentissage de la sécurité à la chasse (délivrée aux résidents et résidentes de l'Ontario seulement) ou un permis de chasse au petit gibier (jeunes de 16 et 17 ans). Ils devront respecter la Loi sur la protection du poisson et de la faune de l'Ontario et ses règlements et les règlements sur la chasse aux oiseaux migratoires. Les mentors doivent avoir 18 ans ou plus et posséder un permis fédéral, un timbre de conservation et un permis de chasse au petit gibier de l'Ontario. Chaque mentor ne peut accompagner qu'un seul jeune chasseur et il leur est interdit de se servir d'une arme à feu. À la chasse, ils devront superviser le jeune chasseur de façon directe, immédiate et continue. Si les jeunes chasseurs décident de chasser à d'autres moments pendant la saison de chasse, il leur faudra acheter un permis fédéral et un timbre de conservation et avoir une carte d'apprentissage à la sécurité ou un permis de chasse au petit gibier.

Consulter la page 22 pour plus de renseignements sur le Programme d'apprentissage de la sécurité de la chasse.

Saisons de chasse au faisan pour les résidents et non-résidents

PERMIS DE CANTON/MUNICIPALITÉ : Un permis de canton et un permis provincial sont exigés pour chasser le faisan dans un canton réglementé (voir cartes, pages 8 à 13). Communiquez avec le ou la secrétaire municipal(e) pour obtenir un permis de canton et des renseignements sur les restrictions s'appliquant aux armes à feu. Il est interdit de chasser le faisan avec une carabine.

UGF	Saison de chasse	Limite de prises quotidienne	Heures
2-41, 45	15 sept. - 15 déc.	3 mâles ou femelles	1/2 h avant le lever du soleil à 1/2 h après le coucher du soleil
42-44, 46-50, 53-59, 61-67, 69B	20 sept. - 15 déc.	3 mâles ou femelles	
60, 68, 69A, 70-77, 81-86	25 sept. - 15 déc.	3 mâles ou femelles	
78	8 oct. - 15 déc.	3 mâles ou femelles	8 h à 1/2 h après le coucher du soleil
88	22 oct. - 1 ^{er} nov.	3 mâles	
79, 80, 87	15 oct. - 15 déc.	3, dont une seule femelle	1/2 h avant le lever du soleil à 1/2 h après le coucher du soleil
89, 90, 91, 92	15 oct. - 15 déc.	3 mâles ou femelles	
93	29 oct. - 15 déc.	3, dont une seule femelle	
94	29 oct. - 1 ^{er} nov.	2 mâles	
95	23, 24, 30, 31 oct. 6, 7 nov.	Limite quotidienne et limite de possession : 10 mâles ou femelles	8 h à 17 h
	13, 14, 15, 20, 21, 22, 27, 28, 29 nov. 4, 5, 6 déc.	Limite quotidienne et limite de possession : 5 mâles ou femelles	8 h à 17 h
	Du 1 ^{er} janv. au dernier jour de février de n'importe quelle année	Limite quotidienne et limite de possession : 5 mâles ou femelles	1/2 h avant le lever du soleil à 1/2 h après le coucher du soleil

Saisons de chasse au tétras à queue fine et au lagopède pour les résidents et non-résidents

UGF	Saison de chasse	Limite de prises quotidienne	Limite de possession
1A, 1C, 1D	5 sept. - 31 mars de l'année suivante	Pour toutes les UGF : 5 gélinottes à queue fine et 5 lagopèdes	Pour toutes les UGF : 15 gélinottes à queue fine et 15 lagopèdes
2-9, 11-16, 19, 20, 21	15 sept. - 31 déc.		
10, 32-39, 41, 45	15 sept. - 15 déc.		
17, 18, 22-31, 40	15 sept. - 31 mars de l'année suivante		
42-44, 46-50, 53-59	20 sept. - 15 déc.		
61-67, 69B	20 sept. - 31 déc.		
60, 68, 69A, 70, 71	25 sept. - 31 déc.		

Saisons de chasse à la gélinotte huppée et au tétras du Canada pour les résidents et non-résidents

UGF	Saison de chasse	Limite de prises quotidienne	Limite de possession
1A, 1C, 1D	5 sept. - 31 déc.	Pour toutes les UGF : 5 en tout	Pour toutes les UGF : 15 en tout
2-31	15 sept. - 31 déc.		
32-41, 45	15 sept. - 15 déc.		
42-44, 46-50, 53-59	20 sept. - 15 déc.		
61-67, 69B	20 sept. - 31 déc.		
60, 68, 69A, 70, 71	25 sept. - 31 déc.		
72-92	25 sept. - 15 janv. de l'année suivante		
93	31 oct. - 15 janv. de l'année suivante		

Saisons de chasse à la perdrix de Hongrie (grise) pour les résidents et non-résidents

UGF	Saison de chasse	Limite de prises quotidienne	Limite de possession
13	15 sept. - 8 nov.	8	16
55-59, 61-67, 69B	20 sept. - 8 nov.	8	16
60, 68, 69A, 70-75, 88, 89	25 sept. - 8 nov.	8	16
76	18 oct. - 24 oct.	8	16
87, 90	15 oct. - 15 déc.	8	16

Les chasseurs doivent TOUJOURS se renseigner auprès du bureau du parc approprié pour connaître les espèces auxquelles la chasse est permise, les saisons de chasse et toute restriction en vigueur dans le parc. Téléphonez au 1-800-667-1940 pour de l'aide. Dans le parc provincial du lac Supérieur, la chasse au tétras à queue fine et à la gélinotte huppée est autorisée du début de la saison de chasse à l'original jusqu'au 15 décembre.

Petits mammifères

Saisons de chasse à l'écureuil pour les résidents et non-résidents

(écureuil noir, écureuil gris, écureuil fauve)

UGF	Saison de chasse	Limite de prises quotidienne	Limite de possession
36 - 41, 45	15 sept. - 15 déc.	10	10
42 - 44, 46 - 50, 53 - 59, 61 - 67, 69B	20 déc. - 15 déc.	10	10
60, 68, 69A, 70 - 92	25 sept. - 15 déc.	5	10
93, 94	30 oct. - 7 nov.	5	10

Saisons de chasse au lapin et au lièvre pour les résidents et non-résidents

(lapin à queue blanche, lièvre d'Europe, lièvre variable ou d'Amérique)

PERMIS DE CANTON/MUNICIPALITÉ : Un permis de canton/municipalité et un permis provincial sont exigés pour chasser le lapin dans un canton réglementé (voir cartes, pages 8 à 13). Communiquez avec le ou la secrétaire municipal(e) pour obtenir un permis de canton et des renseignements sur les restrictions s'appliquant aux armes à feu.

REMARQUE POUR LES NON-RÉSIDENTS : Un permis de chasse au petit gibier pour non-résident ne vous autorise pas à chasser le lapin dans le comté de Lambton, la municipalité de Chatham/Kent ou le comté d'Essex, sauf dans le canton de Pelee.

REMARQUE : Les chasseurs doivent TOUJOURS se renseigner auprès du bureau du parc approprié pour connaître les espèces auxquelles la chasse est permise, les saisons de chasse et toute restriction en vigueur dans le parc. Téléphonnez au 1-800-667-1940 pour de l'aide.

UGF	Saison de chasse	Limite de prises quotidienne
1 - 50, 53 - 59	1 ^{er} sept. - 15 juin de l'année suivante	1) lapin à queue blanche – limite de 6 2) lièvre d'Europe – limite de 6 3) lièvre d'Amérique : • pour les UGF 1 à 50 et 53 à 59 : pas de limite • pour les UGF 60 à 95 : limite de 6
61 - 67, 69B	20 sept. - 31 mars de l'année suivante	
60, 68, 69A, 70, 71, 74, 75	25 sept. - 31 mars de l'année suivante	
72, 73, 76, 77, 81 - 86	25 sept. - dernier jour de février de l'année suivante	
78, 79, 80, 87, 90, 91, 92	15 oct. - dernier jour de février de l'année suivante	
88, 89	22 oct. - dernier jour de février de l'année suivante	
93, 94	29 oct. - dernier jour de février de l'année suivante	
95	1 ^{er} janv. - dernier jour de février	

Fauconnerie

La fauconnerie consiste à utiliser des rapaces dressés (c'est-à-dire des oiseaux de proie comme la buse à queue rousse) pour chasser le petit gibier. Les règles qui s'appliquent à la pratique de la fauconnerie en Ontario relèvent de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* et ses

règlements d'application. Un permis de fauconnerie est exigé pour chasser avec la plupart des rapaces indigènes de l'Ontario et vous devez aussi avoir un permis valide de chasse au petit gibier. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser au bureau du MRN de votre région.

Chasse à l'aide d'oiseaux de fauconnerie – résidents et non-résidents

Espèces	UGF	Saisons	Limites de prises	Limite de possession
Perdrix de Hongrie (grise)	13, 55-68, 69A, 70-76, 87-90	1 ^{er} sept. au 31 mars de l'année suivante	2	6
Gélinotte huppée et tétras du Canada	1-50, 53-90	1 ^{er} sept. au 31 mars de l'année suivante	Combinaison totale de 3	Combinaison totale de 9
Tétras du Canada et lagopède	1-50, 53-93	1 ^{er} sept. au 31 mars de l'année suivante	3 tétras du Canada, 3 lagopèdes	9 tétras du Canada, 9 lagopèdes
Faisan à collier	2-50, 53-95	1 ^{er} sept. au 31 mars de l'année suivante	2 de n'importe quel sexe	2 de n'importe quel sexe
Lapin à queue blanche, lièvre d'Amérique, lièvre d'Europe	1-50, 53-59	1 ^{er} sept. au 15 juin de l'année suivante	6 lapins à queue de coton, 3 lièvres d'Amérique, 3 lièvres d'Europe	Aucune limite
Lapin à queue blanche, lièvre d'Amérique, lièvre d'Europe	60-95	1 ^{er} sept. au 31 mars de l'année suivante	6 lapins à queue de coton, 3 lièvres d'Amérique, 3 lièvres d'Europe	Aucune limite
Écureuil gris (noir), écureuil fauve	36-50, 53-94	1 ^{er} sept. au 31 mars de l'année suivante	Combinaison totale de 5	Combinaison totale de 5

Mammifères à fourrure

Mammifères à fourrure

Vous pouvez seulement chasser les mammifères à fourrure (voir la définition à la page 86) indiqués dans le tableau ci-dessous si votre permis de chasse au petit gibier vous y autorise. Consultez les règlements particuliers en ce qui a trait **au loup et au coyote** à la page 83. Veuillez noter qu'un permis de chasse au petit gibier n'est pas valide dans le Nord de l'Ontario et dans certaines parties du Centre de l'Ontario (tel qu'indiqué sur la carte 2, pages 10 et 11) entre le 16 juin et le 31 août.

Si vous désirez chasser **le raton laveur la nuit**, vous devez porter sur vous votre Carte Plein air sur laquelle est posée une vignette de chasse au petit gibier. Vous devez également être accompagné(e) d'un chien immatriculé pour la chasse au raton laveur. Vous pouvez seulement utiliser une carabine à amorce de calibre .22 utilisant les cartouches suivantes : .22 short, .22 long et .22 long rifle. Les personnes qui chassent le raton laveur la nuit doivent ranger leur fusil dans leur étui lorsqu'elles sont à l'intérieur de leur véhicule. Un chasseur ou une chasseuse nocturne de raton laveur détenant le permis approprié peut utiliser une lumière pourvu que cette source lumineuse ne soit pas fixée à un véhicule ou à un bateau ni ne soit utilisée de l'intérieur de ce véhicule ou de ce bateau.

Possession de peaux entre les saisons de chasse

Les chasseurs de petit gibier qui récoltent des mammifères à fourrure, y compris des loups et des coyotes, pendant la saison de chasse et qui possèdent toujours les peaux à la fin de la saison doivent obtenir un permis pour posséder une peau afin de garder ces peaux à la fin de la saison. Ce permis est disponible sans frais auprès de tous les bureaux du MRN.

Redevances, importation, exportation et expédition

Consulter les règlements généraux à la page 30 pour des renseignements sur l'importation, l'exportation et l'expédition.

Des redevances doivent être versées à la province au moment où le chasseur ou le trappeur obtient un permis pour exporter un mammifère à fourrure ou sa peau.

Gibier sauvage et ses parties

Consulter la section « Gibier sauvage et ses parties » à la page 29 pour des renseignements sur la vente et l'abandon à la pourriture.

Mammifères à fourrure pouvant être capturés avec un permis de chasse au petit gibier			
Espèce	Région	Saisons de chasse pour les résidents	Saisons de chasse pour les non-résidents
Raton laveur	Tout l'Ontario*	15 oct. - 15 janv. de l'année suivante	15 oct. - 15 janv. de l'année suivante (Pas de chasse nocturne)
Renard roux	Tout l'Ontario situé au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa*	15 sept. - dernier jour de févr. de l'année suivante	15 sept. - dernier jour de févr. de l'année suivante
	Reste de l'Ontario*	Toute l'année	Toute l'année
Renard arctique	Tout l'Ontario*	25 oct. - 31 mars de l'année suivante	Pas de saison de chasse
Mouffette	Tout l'Ontario*	Toute l'année	Pas de saison de chasse
Belette	Tout l'Ontario*	25 oct. - dernier jour de févr. de l'année suivante	Pas de saison de chasse
Opossum	Tout l'Ontario*	25 oct. - 15 janv. de l'année suivante	Pas de saison de chasse
Loup et coyote	Voir le tableau à la page 84	Voir le tableau à la page 84	Voir le tableau à la page 84

* Généralement, il est interdit de chasser les mammifères à fourrure dans les parcs provinciaux (voir La chasse dans les parcs provinciaux, page 28) et dans les réserves de chasse de la Couronne (voir Réserves de chasse de la Couronne, page 27).

Un message des agents de protection de la nature de l'Ontario

Toute structure érigée par des chasseurs sur des terres de la Couronne est sujette au règlement limitant la durée de camping à 21 jours et doit être enlevée dans ce délai.

1-877-847-7667



Renseignements pour tous les chasseurs de loup et de coyote

Les droits pour les permis se trouvent à la page 15.

Vous pouvez seulement chasser le loup et le coyote si vous détenez un permis de chasse au petit gibier. **Dans les UGF 43 à 45 et 59 à 95, vous avez besoin seulement de votre permis de chasse au petit gibier.**

Les chasseurs qui veulent utiliser une carabine dont l'énergie à la bouche est supérieure à 400 pieds-livre pour chasser le loup ou le coyote pendant la saison de chasse à une espèce de gros gibier (autre que les saisons de chasse au chevreuil à l'arc seulement au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa) doivent avoir un permis valide pour la saison à l'espèce de gros gibier en cours. Les chasseurs non-résidents doivent s'assurer que leur permis de gros gibier est valide dans la région où ils chassent le loup ou le coyote.

Dans les UGF 1A, 1C, 1D, 2 à 42, 46 à 50 et 53 à 58, les règles suivantes s'appliquent :

- La saison de chasse et de piégeage du loup et du coyote est fermée du 1^{er} avril au 14 septembre.
- Vous ne pouvez chasser le loup et le coyote qu'avec un permis de chasse au petit gibier accompagné d'un sceau de gibier pour le loup et le coyote acheté auprès d'un délivreur de permis ou d'un centre ServiceOntario participants. Vous devez avoir un permis de chasse au petit gibier pour pouvoir acheter un sceau de gibier pour le loup et le coyote. Vous pouvez acheter un maximum de deux sceaux de gibier pour chasser le loup et le coyote par année civile. Ces sceaux peuvent être achetés en même temps ou séparément.
- Il est interdit de chasser le loup et le coyote en groupe.
- Vous devez fixer immédiatement votre sceau de gibier pour chasser le loup et le coyote à l'animal que vous avez tué.
- Vous devez remplir et retourner par la poste un questionnaire obligatoire sur vos activités de chasse et de récolte de loups et de coyotes avant le 15 janvier de l'année suivant la chasse. Vous devez remplir et retourner ce questionnaire même si vous avez acheté un sceau mais n'avez pas fait la chasse. Le MRN enverra un questionnaire obligatoire par la poste aux chasseurs en décembre. Les chasseurs doivent retourner leur questionnaire rempli par la poste à : MRN, Programme d'évaluation de la récolte du gros gibier, 1350, ch. High Falls, Bracebridge (Ontario) P1L 1W9 ou vous servir du formulaire offert en ligne à ontario.ca/sondagedeschasseurs.

Ces règlements visent les coyotes dans l'aire de répartition principale des loups (UGF 1A, 1C, 1D, 2-42, 46-50 et 53-58) parce que les territoires de ces deux espèces se chevauchent et qu'il peut être difficile de distinguer le coyote du loup, spécialement le loup de l'Est. Ces règlements ne s'appliquent pas aux loups et aux coyotes dans les UGF situées au sud du territoire traditionnel du loup (UGF 43-45 et 59-95).

Il est généralement interdit de chasser le loup et le coyote dans les parcs provinciaux, y compris le parc de la région caractéristique Kawartha Highlands.

Armes à feu

Consulter la page 79, Règlement sur la chasse au petit gibier, pour les spécifications des armes à feu permises.



Fixation du sceau et transport

La chasse en groupe du loup et du coyote n'est pas permise dans les UGF 1A, 1C, 1D, 2 à 42, 46 à 50 et 53 à 58. Ceci signifie que vous pouvez chasser avec plusieurs chasseurs mais chaque chasseur devra posséder un sceau de gibier pour chasser le loup ou le coyote dans ces UGF. De plus, le chasseur qui récolte un animal doit personnellement fixer le sceau et ne peut pas continuer à participer à la chasse, à moins qu'il ne possède un second sceau de gibier pour chasser le loup et le coyote qui n'a pas encore été utilisé. Il est interdit par la loi de transférer un sceau de gibier pour chasser le loup et le coyote d'un chasseur à l'autre pour fixer un sceau à un loup ou un coyote abattu par un autre chasseur. **REMARQUE :** Les règles particulières sur la « chasse en groupe » résumées à la page 25 s'appliquent seulement à la chasse au chevreuil, à l'orignal, au wapiti et à l'ours noir.

Une fois que vous avez tué un loup ou un coyote, conformément à votre sceau de gibier pour chasser le loup et le coyote, vous devez **immédiatement** après avoir abattu le loup/coyote et sur les lieux mêmes, **fixer le sceau à l'animal** de la manière décrite sur l'étiquette d'instructions qui accompagne le sceau. Le sceau de gibier doit rester fixé à l'animal pendant le transport de la peau (que la peau soit sur la carcasse ou non).

Vous devez faire des encoches sur le sceau de gibier pour le loup et le coyote pour indiquer le mois, la date et l'heure de la capture. Ceci doit être fait au moment et sur les lieux mêmes de la capture.

Dans les UGF 43 à 45 et 59 à 95, où un sceau de gibier pour chasser le loup et le coyote n'est pas exigé, vous pouvez chasser le loup ou le coyote en groupe et sans restriction concernant le nombre de prises ou les personnes qui font la récolte.

Possession de peaux entre les saisons de chasse

Voir page 82, Mammifères à fourrure.

Redevances, importation, exportation et expédition

Consulter les règlements généraux à la page 30 sur l'importation, l'exportation et l'expédition. Des redevances doivent être versées à la province au moment où le chasseur ou le trappeur obtient un permis pour envoyer une peau pour être tannée ou traitée (notamment par un(e) taxidermiste) ou un permis pour exporter un mammifère à fourrure. Un permis CITES est obligatoire pour exporter TOUS les loups jusqu'à l'extérieur du Canada. Veuillez communiquer avec un bureau du ministère pour prendre des dispositions pour obtenir un permis CITES (gratuit). **Veillez allouer jusqu'à dix jours pour l'obtention de ce permis. Pour plus de renseignements sur CITES, visitez www.cites.ca.** Dans certains pays, l'importation de loups est restreinte; la personne voulant exporter se doit de vérifier les exigences d'importation à l'avance.

Loup et coyote

Espèce	Région/UGF	Saison de chasse (résidents et non-résidents)
Loup et coyote*	1A, 1C, 1D, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11**, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 49, et 53B Dans les UGF 48, 50, 53A, 54, 55, 56, 57, et 58 sauf dans les cantons géographiques ci-dessous où la chasse est interdite.	Du 15 septembre de n'importe quelle année jusqu'au 31 mars de l'année suivante
Loup et coyote	Dans les cantons géographiques de Airy, Alice, Ballantyne, Boulter, Boyd, Bruton, Burns, Butt, Calvin, Cameron, Chisholm, Clancy, Clara, Clyde, Dickens, Dudley, Eyre, Finlayson, Franklin, Fraser, Hagarty, Harburn, Harcourt, Havelock, Head, Herschel, Lauder, Livingstone, Maria, McClintock, McClure, McCraney, McKay, Murchison, Papineau, Paxton, Petawawa, Richards, Rolph, Sabine, Sinclair et Wylie	Chasse interdite
Loup et coyote	43, 44, 45, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 et 95	Toute l'année

* Un sceau de gibier pour loup/coyote est exigé pour faire la chasse au loup et au coyote dans ces UGF.

** Ne comprend pas l'UGF 11C – parc provincial Quetico.

Amphibiens et reptiles gibiers

Grenouilles et tortues

SIGNALEMENT OBLIGATOIRE DE LA RÉCOLTE DE TORTUES SERPENTINES

Si vous récoltez une tortue serpentine, vous devez remplir le questionnaire obligatoire et le soumettre au ministère avant le 14 janvier de l'année civile suivante. Vous pouvez vous procurer un exemplaire du formulaire en ligne à ontario.ca/sondagedeschasseurs.

Vous pouvez attraper des tortues serpentes et des ouaouarons si vous détenez un permis de pêche sportive ou écologique valide. La prise de tortues serpentes et de ouaouarons à des fins commerciales est interdite.

Vous devez utiliser une boîte-piège ou un piège à goulet pour capturer les tortues serpentes, ou les attraper avec vos mains. Vous ne pouvez enlever la carapace supérieure d'une tortue serpentine qu'au moment même où vous la préparez pour la consommation.

Il est interdit de capturer des ouaouarons avec une arme à feu, à l'exception d'une arbalète ou d'un arc (à poulie, à revers, anglais). Il est permis d'attraper les ouaouarons la nuit sans arme à feu et il est permis d'utiliser une lumière pour ce faire.

Vous pouvez prendre des ouaouarons du 21 juillet au 15 octobre. Vous ne pouvez prendre plus de dix ouaouarons par jour ni en avoir plus de dix en votre possession. Il est interdit de capturer des ouaouarons dans la ville d'Ottawa (anciennement la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton),



dans les comtés de Prescott et Russell, Stormont, Dundas et Glengarry, Leeds et Grenville, Lanark, Frontenac, Lennox et Addington, Prince Edward, Northumberland, Peterborough et la ville de Kawartha Lakes (anciennement le comté de Victoria) ou dans les cantons du comté d'Hastings au sud des cantons de Marmora et Lake, Tudor et Cashel, et Elzevir et Grimsthorpe. Consultez le Résumé des règlements de la pêche sportive de l'Ontario pour obtenir de plus amples renseignements sur la capture et l'utilisation de grenouilles à titre d'appât.

REMARQUE : Il est interdit de capturer des ouaouarons ou des tortues serpentes dans les parcs provinciaux ou sur des terres de la Couronne.

La tortue serpentine – une espèce préoccupante

La tortue serpentine est inscrite comme espèce préoccupante aux termes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et de la *Loi fédérale sur les espèces en péril* (2002). Les espèces désignées en tant que préoccupantes ont des exigences provinciales et fédérales relativement à la planification de leur gestion. Le ministère des Richesses naturelles et le gouvernement fédéral travaillent en vue de respecter ces exigences. Pour en savoir davantage, consultez le site ontario.ca/especesenperil ou communiquez avec le bureau du MRN de votre région.

Saisons de chasse à la tortue serpentine

UGF	Résidents	Non-résidents	Limite quotidienne de prise	Limite de possession
2-45	Toute l'année	Toute l'année	2	5
61, 62	Toute l'année	15 juill. - 15 sept.	2	5
46-50, 53-60, 63-95	15 juill. - 15 sept.	15 juill. - 15 sept.	2	5